



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Referendums

Question écrite n° 4647

#### Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'absence de disposition spécifique pour l'organisation du referendum. En l'occurrence, ce sont les dispositions du droit commun qui s'appliquent, notamment les articles R 43 et R 44 du code électoral. Elle demande quelles sont les instances qui désignent les assesseurs étant donné qu'il n'y a pas de listes en présence. Elle demande également quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à cette carence du règlement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités d'organisation du referendum du 6 novembre 1988 sont fixées par les décrets nos 88-944 et 88-945 du 5 octobre 1988, tous deux publiés au Journal officiel du 6 octobre. Si l'auteur de la question se reporte à ces textes, elle constatera que les organisations politiques habilitées à participer à la campagne sont substituées aux candidats pour l'application des dispositions du code électoral relatives à la désignation des assesseurs, des délégués et des scrutateurs. La liste de ces organisations, établie conformément à l'article 3 du décret no 88-945, a été fixée par l'arrêté interministeriel du 12 octobre 1988, publié au Journal officiel du 13 octobre.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4647

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3077